

1. Résumé de l'étude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement et d'informer, le public et les administrations concernées, sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment au principe de proportionnalité, l'étude d'impact réalisée est en relation avec l'importance des incidences chroniques que généreront les activités et installations que SAVERGLASS souhaite développer sur ce nouveau site.

1.1 Impact sur l'économie locale

L'ouverture du nouvel établissement SAVERGLASS sera à l'origine de la création de 70 emplois à durée indéterminée. Les personnes embauchées viendront des villes proches du lieu d'implantation du site projeté.

Dans ces conditions, la création du nouveau site SAVERGLASS aura donc un impact positif sur l'économie locale.

1.2 Impacts sur l'eau

1.2.1 Consommation

Une partie de l'alimentation en eau (59 %) se fera depuis le réseau d'alimentation en eau potable de la ville d'Arques. L'eau potable sera utilisée pour les installations sanitaires et le rinçage des bouteilles après traitement chimique du verre.

L'autre partie de l'alimentation (41 %) se fera depuis le réseau d'alimentation en eau de process du site voisin ALPHAGLASS, lui-même alimenté par le canal de Neuffossé. L'eau du canal sera mise en œuvre pour la préparation des bains de traitement chimique du verre et pour le fonctionnement de la station de traitement des effluents liquides et atmosphériques provenant de l'atelier de traitement chimique du verre. Ces activités entraîneront une augmentation de 18 % du volume d'eau pompé dans le canal de Neuffossé. Néanmoins, cette augmentation n'aura pas d'impact significatif compte tenu des éléments suivants :

- ◆ Le débit horaire maximal nécessaire au fonctionnement des installations projetées par SAVERGLASS représentera, au plus, 0,2 % du débit d'étiage du canal de Neuffossé.
- ◆ Compte tenu de la consommation actuelle de la société ALPHAGLASS, l'augmentation prévisionnelle n'entraînera pas de dépassement du débit de pompage maximum autorisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'ALPHAGLASS.

Notons que le procédé de traitement du verre projeté intègrera un recyclage partiel de l'eau mise en œuvre pour les rinçages de bouteilles. Par ailleurs, l'eau utilisée pour le dernier rinçage sera au préalable utilisée pour rincer les bouchons placés sur la bouteille en début de chaîne de décoration.

1.2.2 Rejets

1.2.2.1 Effluents d'origine sanitaire

Les eaux vannes seront renvoyées vers la station d'épuration de la ville d'Arques conformément aux exigences du règlement du plan local d'urbanisme.

1.2.2.2 Effluents résiduels d'origine industrielle

Le projet prévoit la construction d'une unité de traitement des effluents liquides générés par les procédés de décoration. Cette unité sera exploitée par SAVERGLASS et permettra de rejeter des effluents résiduels d'origine industrielle respectant les valeurs limites définies par la réglementation. En sortie de l'installation de traitement, les effluents rejoindront la station d'épuration de la ville d'Arques, via le réseau d'assainissement de la ville. Avant le démarrage de l'exploitation du site, une convention de déversement sera établie entre la mairie d'Arques, l'exploitant de la station d'épuration et SAVERGLASS.

1.2.2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par des avaloirs réparties sur l'ensemble du site, elles transiteront par un bassin de régulation interne au site avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune. Au préalable les eaux pluviales de voiries seront traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures.

Le bassin de régulation des eaux pluviales sera dimensionné de manière à pouvoir retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie survenant sur le site. Pour ce faire, il sera équipé d'une vanne d'isolement manuelle.

1.3 Impact sur l'air

1.3.1 Rejets atmosphériques canalisés

Les rejets canalisés à l'atmosphère seront essentiellement constitués :

- ◆ des gaz de combustion générés par le fonctionnement des arches de cuisson mises en œuvre sur les lignes de décoration et par le fonctionnement d'une flammeuse (prétraitement du verre),
- ◆ des vapeurs reprises au niveau des bains de traitement chimiques du verre, préalablement traitées à l'aide d'une tour de lavage de type physico-chimique,

- ◆ des effluents atmosphériques repris au niveau de la station de traitement des effluents liquides provenant de la ligne de décoration, préalablement traitées à l'aide deux tours de lavage de type physico-chimique,
- ◆ des Composés Organiques Volatils issus des unités de décoration utilisant des peintures solvantées.

Les cheminées permettant le rejet de ces effluents atmosphériques seront conformes à la réglementation en vigueur, en termes de hauteur et de vitesse d'éjection, et permettront une bonne dispersion de ces derniers.

Les performances des tours de lavage de type physico-chimique retenues permettront de rejeter des effluents atmosphériques respectant les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il en sera de même pour les installations de combustion, considérant que le gaz naturel (combustible mis en œuvre) est peu polluant.

Dans ces conditions, un impact sur la qualité de l'air n'est donc pas à craindre.

Notons que dans le cas des essais et de manière à valider ces points, une campagne de mesure des rejets atmosphériques sera réalisée.

1.3.2 Rejets atmosphériques diffus

Les rejets diffus seront essentiellement constitués :

- ◆ des gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site,
- ◆ des gaz de combustion des installations de chauffage et des équipements de process alimentés au gaz naturel et implantés à l'intérieur du bâtiment.

Compte tenu de l'implantation de l'établissement projeté à proximité de l'agglomération de Saint-Omer, en zone industrielle et en bordure d'un axe routier à fort trafic (rocade), la pollution diffuse générée par les véhicules en transit sur le site et les installations de combustion reste négligeable.

Un impact sur la qualité de l'air n'est donc pas à craindre.

1.3.3 Emissions olfactives

La station de traitement des effluents liquides provenant de la ligne de décoration, seule source d'odeur sur le site projeté, sera implantée à l'intérieur d'un bâtiment ventilé dont l'air vicié sera traité par une tour de lavage des gaz (cf. § 1.3.1 - Rejets atmosphériques canalisés en page 4). Cette tour permettra notamment l'élimination des composés à base d'ammoniac à l'origine de nuisances olfactives.

Un impact sur la qualité de l'air n'est donc pas à craindre.

1.4 Impact sur le sol et le sous-sol

Compte tenu des mesures de prévention projetées (imperméabilisation des voiries et des zones de travail, stockage des produits sur rétentions, collecte et traitement des eaux ruisselant sur les voiries à l'aide d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie), des risques de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ne sont pas à craindre.

Par ailleurs, le site projeté ne recoupant aucun périmètre de protection, la contamination d'un captage d'alimentation en eau potable n'est pas à redouter.

1.5 Impact sur la faune et sur la flore

La zone d'implantation du projet se situe dans un secteur déjà fortement industrialisé et le terrain est déjà fortement artificialisé.

Le site projeté n'est pas implanté dans le périmètre d'une zone naturelle protégée. Le terrain projeté ne présente pas de richesse faunistique ou floristique particulière.

Les activités qui seront mises en œuvres par SAVERGLASS ne seront pas à l'origine de nuisances supplémentaires particulières pour la faune et la flore du secteur déjà habituées aux nuisances actuellement générées au niveau de la zone industrielle du Hoquet.

Dans ces conditions, l'impact des installations projetées sur la faune et la flore locale sera limité.

1.6 Influence du projet sur les nuisances

1.6.1 Déchets

Les principaux déchets qui seront produits sur le site de SAVERGLASS seront :

- ◆ des déchets industriels banals (verre, carton, plastique, bois),
- ◆ les déchets spéciaux générés par le traitement sur site des effluents liquides provenant de la ligne de décoration (boues et effluents concentrés en azote).

D'une manière générale, les déchets produits par les installations projetées seront stockés, transportés et éliminés ou valorisés dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- ◆ Les déchets seront stockés dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement, sur des zones imperméabilisées et à l'abri des intempéries.
- ◆ Les transporteurs, les récupérateurs et les filières d'élimination ou de valorisation seront choisis dans le respect de la réglementation en vigueur.
- ◆ Le suivi et la traçabilité de chacun des déchets générés sur le site seront assurés à l'aide d'un registre.

1.6.2 Nuisances sonore et vibratoire

Les équipements susceptibles de générer des émissions sonores et/ou vibratoires seront :

- ◆ les extracteurs d'air des unités de traitement de l'air vicié,
- ◆ le compresseur, équipés de plots antivibratoires, et les sècheurs d'air associés,
- ◆ les pompes de transfert des réactifs stockés à l'extérieur du bâtiment DSG,
- ◆ le trafic induit par le fonctionnement des installations (livraisons effectuées en journée exclusivement) et par les arrivées et départ des salariés.

Compte tenu de l'implantation de l'établissement projeté en zone industrielle, en bordure d'une route à grande circulation (rocade), l'impact sonore et vibratoire de ce dernier sera limité.

De manière à valider ce point, SAVERGLASS s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques après mise en exploitation du site. En cas de nécessité, des mesures compensatoires seront alors définies et mises en place en vue de respecter les exigences réglementaires en vigueur.

1.6.3 Trafic routier

Le trafic généré par l'exploitation du site projeté sera représenté à 90 % par du trafic de véhicules légers (entrée et sortie des salariés) ; en moyenne seulement 10 poids lourds transiteront journalièrement sur le site.

La part du trafic global généré par l'exploitation du site projeté restera faible en regard du trafic actuel dans l'environnement immédiat du site (de l'ordre de 1 %). La circulation générée sera facilement absorbée par le réseau routier existant, un encombrement des infrastructures existantes n'est pas à craindre.

1.6.4 Emissions lumineuses

L'exploitation du site projeté ne sera pas à l'origine de nuisances lumineuses supplémentaires significatives.

1.6.5 Impact visuel et paysager

Le nouveau bâtiment sera conçu de manière à s'intégrer parfaitement dans le cadre paysager existant (zone industrielle) et des espaces verts seront créés.

Dans ces conditions le site projeté n'engendrera donc pas d'impact significatif sur le paysage.

1.6.6 Impact sur l'urbanisme

Le bâtiment et installations projetés seront compatibles avec les exigences des documents d'urbanismes en vigueur. Notons qu'en parallèle du présent dossier, un permis de construire sera déposé et instruit par les administrations de tutelle.

Dans ces conditions le site projeté n'engendrera donc pas d'impact significatif sur le contexte urbanistique actuel.

1.6.7 Impact sur les biens et le patrimoine culturel

Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection (500 m) de monuments inscrits ou classés.

Aucune Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager n'est recensée sur la commune d'Arques.

Dans ces conditions, le site projeté n'entraînera aucun impact sur les biens et le patrimoine culturel.

1.7 Effets sur la santé publique

L'étude des différents chapitres d'une étude d'impact, la protection du sous-sol, de l'eau, de l'air, l'étude de la circulation locale, du bruit et plus globalement de la commodité du voisinage, conduit l'exploitant à traiter une bonne part des thèmes touchant à la santé publique : eau que l'on boit, air que l'on respire, bruit environnant, trafic routier, etc.

L'étude des effets sur la santé est en réalité un prolongement des chapitres consacrés aux effets du projet sur l'environnement qu'elle traduit en risques pour la santé humaine.

Dans un premier temps, l'identification des dangers a été réalisée, en recensant les agents en présence qui, du fait de leur forme physique, de leur quantité et de leur voie de pénétration dans l'organisme, peuvent exposer les populations à un risque sanitaire.

L'analyse des installations et activités projetées, ainsi que des mesures de prévention ou compensatoires envisagées dans le cadre du projet, a ensuite permis de sélectionner les agents chimiques, physiques ou biologiques pouvant réellement être mis en contact avec les populations.

Au regard des informations disponibles, aucun agent potentiellement émis par le site projeté n'a été retenu comme ayant un effet significatif sur la santé de populations.

Dans ces conditions, les activités du site n'aura pas, a priori, d'impact sur la santé des populations riveraines.

1.8 Remise en état du site en cas de cessation d'activité

Les choix opérés en termes d'aménagement industriel sont tels que la conception des installations, et notamment du bâtiment de production et des zones de stockage extérieures, intégreront les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles qui seraient susceptibles d'affecter le sous-sol (étanchéité/imperméabilisation des zones, stockage des produits dangereux liquides dans les emballages d'origine, des cuves en rétention ou des fosses étanches).

Durant toute la phase d'exploitation, un plan de maintenance et d'entretien sera mis en œuvre et chaque partie d'installation sera renouvelée, si besoin, de manière lissée dans le temps. Au cours des renouvellements, l'exploitant veillera à examiner l'opportunité d'une modification ou d'une adaptation des équipements pour tenir compte de l'évolution des technologies. Il prendra en compte les évolutions de réglementation et appliquera les mesures s'y rapportant.

Dans le cas d'une cessation totale ou partielle de l'activité sur le site, SAVERGLASS s'engage à respecter les prescriptions du Code de l'Environnement se rapportant aux cessations d'activité. En particulier, SAVERGLASS s'engage à remettre en état le site de sorte à ce qu'aucun danger ou inconvénient ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le Code de l'Environnement.

Dans le cadre de la réalisation du présent dossier, des propositions ont été faites, en l'état des connaissances actuelles, pour la remise en état du site.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les avis du propriétaire du site et du Maire de la commune de Arques ont été demandés ; dès réception des réponses ces dernières seront transmises à l'administration de tutelle en vue de compléter le dossier instruit.